|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Logos des partenaires du consortium | **PACTE EN FAVEUR DE LA HAIE 2025****EN AUVERGNE-RHONE-ALPES****CONSORTIUM XXXX****Projet XXXX****Convention de partenariat** | « Les territoires ont entre leurs mains la plupart des compétences ... |

*Document à joindre au formulaire de demande aide. Ce modèle constitue une trame à adapter selon les modalités de partenariat de chaque consortium. Son contenu, notamment l’article 6, peut être allégé si les partenaires du consortium le souhaite.*

**Entre le chef de file du projet XXX**

Raison sociale :

Adresse :

Nom, Prénom du responsable signataire :

Sa fonction :

Téléphone :

Courrier électronique :

Ci-après dénommé « opérateur »

**Et le partenaire n°1**

Raison sociale :

Adresse :

Nom, Prénom du responsable signataire :

Sa fonction :

Téléphone :

Courrier électronique :

Ci-après dénommé « partenaire 1 »

**Et le partenaire n°2**

Raison sociale :

Adresse :

Nom, Prénom du responsable signataire :

Sa fonction :

Téléphone :

Courrier électronique :

Ci-après dénommé « partenaire 2 »

*multiplier autant de fois que de partenaires...*

1. **Contexte**

Dans le cadre de l'appel à projets intitulé « Structuration de filières de valorisation durable de la haie et d’arbres intraparcellaires » lancé par la Direction Régionale de l’Alimentation, de l’Agriculture et de la Forêt d’Auvergne-Rhône-Alpes (DRAAF AURA), un consortium de partenaires dont les compétences sont complémentaires, s’organise pour mener à bien le projet intitulé « Intitulé du projet », ci-après le « Projet », dont le descriptif détaillé est joint en Annexe 1.

1. **Objet de la convention de partenariat**

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet notamment de

* définir les modalités de collaboration entre le chef de fille et les partenaires, leurs droits et leurs obligations respectifs dans le cadre de la préparation, de la soumission, et en cas de succès, de la réalisation du Projet. Les actions de chaque partenaire sont listées dans l’Annexe 2 ;
* Préciser la gouvernance du projet et du consortium ;
* Déterminer les conditions d’accès et d’utilisation des connaissances, propriétés intellectuelles, brevets et autres éléments propres à chaque partenaire.

Aucun Partenaire n’a le pouvoir d’engager les autres partenaires ni de créer des obligations à la charge des autres partenaires, sans autorisation préalable de ceux-ci.

1. **Durée du projet**

Sous réserve d’acceptation du Projet par la DRAAF AURA, la convention de partenariat est conclue pour la durée du Projet, et prendra fin lorsque tous les partenaires auront réalisé l’ensemble de leurs contributions, conformément à la description du Projet figurant à l’Annexe 1 de la convention de partenariat et au plus tard trois mois après la date de fin du Projet. Il pourra toutefois être prolongé après accord de chacun des partenaires par voie d’avenant signé par les partenaires.

1. **Gouvernance du consortium**
	1. Le chef de file

D’un commun accord entre les partenaires, XXX est désigné Chef de file du Projet.

Le Chef de file est chargé de :

* assurer le lien entre les partenaires et la DRAAF AURA (et les autres éventuels financeurs publics) ;
* *ajouter les fonctions du Chef de file propre à votre organisation ;*
	1. Les partenaires

Un détail des contributions de chaque partenaire à la réalisation du projet doit être décrit en annexe.

*ajouter les fonctions des partenaires propre à votre organisation*

* 1. Instance de gouvernance et de décisions

*A définir par le consortium en fonction du projet (composition, fréquences réunion )*

L’instance est chargée de suivre la mise en œuvre du Projet dans le respect des délais et du plan d’action.

Toute décision, impliquant des modifications significatives du Projet déposé est prise à la *majorité/unanimité* des partenaires

1. **Engagements des partenaires du consortium**
	1. Engagement chef de file

*A définir par le consortium en fonction du projet*

* 1. Engagement partenaire n°XX

*A définir par le consortium en fonction du projet*

* 1. Engagement partenaire n°XX

*A définir par le consortium en fonction du projet*

1. **Modifications au sein du consortium** *A ajuster selon organisation consortium*
	1. Retrait d’un partenaire

Tout Partenaire peut décider de mettre fin à sa participation au consortium. Le partenaire qui souhaite se retirer doit adresser sa demande motivée par écrit au Chef de file.

L’exécution des contributions du partenaire souhaitant se retirer pourra, après décision des autres partenaires, être confiée à un autre partenaire ou à un tiers identifié. A l’issue des échanges, le Chef de file en informera la DRAAF et les aux autres financeurs publics.

* 1. Exclusion d’un partenaire

En cas de constat de défaillance de l’un des partenaires dans l’exécution de ses obligations contractuelles, le Chef de file ou un autre Partenaire agissant pour le compte de l’ensemble des partenaires si le Chef de file est la partie faisant l’objet de la procédure d’exclusion, lui adressera, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure d’exécuter ses obligations.

Faute de remédiation à la défaillance ou de justification d’un événement constitutif de force majeure dans un délai de 5 jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, le Partenaire sera considéré comme défaillant.

Les Partenaires devront se réunir dans un délai de 5 jours à compter de la constatation de la défaillance, en présence du Partenaire défaillant, ce dernier ne prenant pas part aux décisions, afin de

- statuer sur les conséquences de la défaillance du Partenaire ;

- décider de l’exclusion éventuelle du Partenaire défaillant ;

- attribuer les obligations du Partenaire défaillant à un ou plusieurs autres partenaires ou à un tiers. L’attribution sera effective dès l’approbation du Financeur (et des autres financeurs publics) de cette décision.

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le Chef de file se chargera d’informer par écrit la DRAAF et les autres financeurs publics de toutes les démarches précitées.

L’exécution de la Contribution au Projet du Partenaire ainsi exclu pourra être assurée par les soins d’un autre Partenaire ou d’un tiers sous réserve de l’approbation *unanime/majorité* des partenaires.

* 1. Obligations du partenaire sortant

Le partenaire sortant s’engage à remettre au Chef de file, tous les dossiers et communiquer toutes les informations nécessaires à la poursuite de l’exécution de sa part du Projet, ce, gratuitement et sans délai.

Les droits accordés, avant sa sortie du Consortium, par le Partenaire sortant aux autres partenaires sur ses connaissances propres restent valables jusqu’au terme du Projet.

Le partenaire sortant sera tenu de restituer ou détruire, selon la demande du Partenaire propriétaire, à ses propre frais, tout équipement, matériel et document qui lui aura été remis par les autres Partenaires.

* 1. Force majeure

Aucun partenaire ne pourra être tenu responsable du retard dans l’exécution de ses Contributions ou de toute obligation résultant de la convention de partenariat ou de leur inexécution, lorsque le retard ou l’inexécution sera imputable à un cas de force majeure, tel que défini à l’article 1218 du Code civil et par la jurisprudence, c’est-à-dire à un événement imprévisible, irrésistible et extérieur au Partenaire concerné.

Dans un tel cas de force majeure, les délais d’exécution des actions du Projet concernée pourront être prolongés pour une période déterminée d’un commun accord entre les partenaires. Le Partenaire invoquant un événement constitutif de force majeure devra en aviser le Chef de file par écrit dès que possible.

Dans l’hypothèse où l’événement de force majeure aurait une durée supérieure à trois mois (cf. article 2), les partenaires décideraient d’un transfert éventuel de tout ou partie des Contributions du Partenaire affecté par l’événement de force majeure, et statueraient sur toutes les conséquences de ce transfert, au regard des droits et obligations contractuels.

1. **Confidentialité et droit de propriété intellectuelle** *A ajuster selon organisation consortium*

Chaque Partenaire s'engage à garder confidentielle toute information donnée comme telle provenant d’un autre Partenaire et à exiger du personnel placé sous son autorité le respect de ces obligations.

Les partenaires s’engagent à préserver la confidentialité de tous les documents, informations ou autre matériel qui leur sont communiqués à titre confidentiel et dont la divulgation pourrait causer un préjudice à l’une d’eux. Les partenaires restent liés par cette obligation au-delà de la clôture du Projet. Cette clause s’applique en particulier aux données personnelles des salariés impliqués dans le projet.

Chaque Opérateur s’engage, sauf accord préalable écrit des autres partenaires, à :

considérer comme strictement confidentielles les informations propres à une partie ;

* ne pas utiliser les informations propres à l’un des partenaires à d’autres fins que de mener à bien le Projet ;
* ne pas divulguer les informations propres à l’un des partenaires à des tiers ;
* ne transmettre les informations propres à l’un des partenaires sous sa responsabilité qu’aux personnels directement concernés par la présente convention.

Les informations ne seront pas considérées confidentielles lorsque le Partenaire pourra prouver :

* qu’elles faisaient partie du domaine public au moment de leur communication, ou
* qu’elles y sont tombées ultérieurement autrement que par un manquement à la présente obligation de confidentialité, ou
* qu’il les détenait déjà avant leur communication, ou
* qu’il les a reçues librement d’un tiers autorisé à les divulguer, ou
* qu’il est légalement tenu de communiquer.

Les engagements du présent article sont valables pendant la durée de la présente convention de partenariat et pendant les cinq années qui suivront son échéance.

Chaque Partenaire demeure propriétaire de ses connaissances antérieures au Projet.

Les droits de propriété portant sur les travaux et résultats issus de la présente collaboration appartiendront aux Partenaires en copropriété. Dans le cas où les résultats détenus en copropriété constituent une base de données et/ou un logiciel, un règlement de copropriété sera établi entre les Partenaires pour fixer les conditions de gestion de leurs droits et obligations.

Les Partenaires pourront utiliser les résultats obtenus pour leur besoin propre de recherche.

Compte tenu de la nature des travaux, les Partenaires conviennent que les résultats n’ont pas vocation à être exploités commercialement. Ils pourront faire l’objet de publications ou de communications. Toutefois, dans l’hypothèse où des résultats seraient susceptibles d’une application industrielle, les Partenaires se concerteront pour fixer d’un commun accord les modalités de valorisation.

1. **Résolution des conflits internes du consortium et traitement des litiges**

La convention de partenariat pourra être résiliée d’un commun accord, sous réserve de l’unanimité des partenaires

Chaque Partenaire est indépendant et agit en son nom propre et sous sa seule responsabilité. Chaque Partenaire est donc intégralement responsable de ses personnel, prestations, produits et services.

Les partenaires se comporteront de manière à résoudre à l’amiable et de bonne foi tout différend qui pourrait s’élever à l’occasion de l’interprétation ou de l’exécution de la convention de partenariat.

Au cas où les partenaires ne parviendraient pas à résoudre leur différend, le litige sera porté par le Partenaire le plus diligent devant le tribunal compétent.

1. **Modification de la convention de partenariat**

En cas de modification des termes de cette convention sur les points essentiels impactant l’organisation du partenariat, un avenant sera rédigé et signé par l’opérateur et ses partenaires. Cet avenant sera transmis à la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes.

Toutefois, les annexes seront placées en dehors du champ d’application de la procédure d’avenant. Celles-ci seront mises à jour par simple échange courrier après accord des parties.

Fait à

Le

*Bloc de signature du chef de file et des partenaires*

**Annexes**

*Ajouter les éventuelles annexes prévues dans le corps de la convention*